

Arrêté 2024-378 portant création d'une régie de recettes et d'avances

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'arrêté n° 2022-206 du 20 juillet 2022 portant modification de l'arrêté instituant une régie de recettes,

Vu la demande de la Direction de la Recherche et des Ecoles Doctorales (DRED),

Vu l'avis favorable de l'Agent comptable,

TITRE I

Régie de recettes

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Direction de la Recherche et des Ecoles Doctorales (DRED), située 18 quai Claude Bernard, campus Berges du Rhône, 69007 Lyon, une régie permanente de recettes pour les encaissements suivants :

- Inscriptions aux colloques et séminaires

ARTICLE 2 : Le régisseur transmet à l'agent comptable assignataire les pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par mois.

TITRE II

Régie d'avances

ARTICLE 3 : Il est institué auprès de la Direction de la Recherche et des Ecoles Doctorales (DRED), située 18 quai Claude Bernard, campus Berges du Rhône, 69007 Lyon, une régie permanente de dépenses pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

- Inscriptions aux colloques
- Licences informatiques et applications numériques
- Prestations et petits achats hors marchés et sans possibilité de règlements par bon de commande

ARTICLE 4 : Il est mis à la disposition du régisseur une avance dont le montant, révisable chaque année, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, soit 5 000 €.

ARTICLE 5 : Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

TITRE III

Dispositions communes

ARTICLE 6 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de cette régie, une carte bancaire sera mise à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Lors de la cessation des fonctions d'un régisseur, une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par la Directrice Générale des Services, après agrément de l'Agent Comptable de l'établissement.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services et l'Agent Comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prend effet au 10 septembre 2024.

ARTICLE 12 : Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2022-206 susvisé.

A Lyon, le 10 septembre 2024

La Directrice Générale
des Services



Irène GAZEL

L'Agent Comptable,



— université
— Lumière
— LYON 2

Deborah JACOB